



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Réunion des femmes parlementaires
Point 4

FEM/23/4-Inf.1
15 décembre 2015

Modification du Règlement de la Réunion des femmes parlementaires et de celui de son Comité de coordination

En 2014 et 2015, le Comité de coordination des femmes parlementaires a tenu plusieurs concertations avec la Réunion des femmes parlementaires et débattu des moyens d'améliorer le fonctionnement des deux organes. L'objectif était de déterminer comment renforcer concrètement l'efficacité et la visibilité de la Réunion des femmes parlementaires et de son Comité de coordination.

Les concertations ont mis en lumière plusieurs problèmes dont la résolution nécessite de modifier le Règlement de la Réunion des femmes parlementaires et celui de son Comité de coordination, et de revoir le fonctionnement d'autres organes de l'UIP.

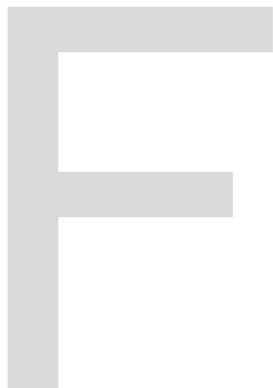
A sa 35^{ème} session (Hanoï, 28 mars 2015), le Comité de coordination des femmes parlementaires a débattu d'un certain nombre de propositions de modification, qu'il a consolidées et approuvées à sa 36^{ème} session (Genève, 17 octobre 2015), et ensuite présentées à la 22^{ème} Réunion des femmes parlementaires (Genève, 20 octobre 2015).

Toute proposition de modification du Règlement de la Réunion des femmes parlementaires doit d'abord être adoptée par la Réunion elle-même puis être examinée et approuvée par le Conseil directeur (article 38.6 du Règlement de la Réunion des femmes parlementaires). Les propositions de modification du Règlement du Comité de coordination des femmes parlementaires doivent simplement être présentées à la Réunion des femmes parlementaires et approuvées par elle (article 16 du Règlement du Comité de coordination).

Conformément au Règlement de la Réunion des femmes parlementaires (article 38.2), le projet de modification est ainsi soumis aux Membres et Membres associés de l'UIP dans le délai statutaire de trois mois avant la 23^{ème} Réunion des femmes parlementaires et la 198^{ème} session du Conseil directeur (Lusaka, mars 2016).

Les éventuels sous-amendements (article 38.2) devront être adressés au Secrétariat de l'UIP d'ici le 15 février 2016 afin de permettre leur diffusion dans un délai d'un mois minimum avant leur examen par les organes compétents.

Ces modifications entreront en vigueur dès leur adoption.



PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA RÉUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES ET DE CELUI DE SON COMITÉ DE COORDINATION

Le Comité de coordination des femmes parlementaires a récemment débattu de son propre règlement et de celui de la Réunion des femmes parlementaires afin d'identifier des moyens de renforcer leurs rôles respectifs ainsi que la visibilité de la Réunion et de son Comité de coordination, et de réviser leur fonctionnement pour l'aligner sur celui des autres organes de l'UIP. Les propositions de modification ci-dessous sont le fruit de cette réflexion. Le Comité de coordination a aussi discuté des moyens de renforcer l'intégration de la dimension de genre au sein de l'UIP. Aucune proposition n'a encore été arrêtée à cette fin et les consultations se poursuivent sur ce point.

I. Renforcer l'efficacité de la Réunion des femmes parlementaires et de son Comité de coordination

A. Objectifs de la Réunion des femmes parlementaires

Préoccupés par le fait que la Réunion n'est pas parvenue à se servir efficacement de son rôle de plateforme pour sensibiliser davantage d'hommes aux questions relatives à l'égalité des sexes, les membres du Comité de coordination proposent d'apporter les modifications suivantes à l'article 2 du Règlement de la Réunion des femmes parlementaires :

Proposition : Ajouter un nouvel alinéa f) à l'article 2 du chapitre relatif aux "Objectifs" du Règlement de la Réunion :

- f) **de sensibiliser les hommes aux questions relatives à l'égalité des sexes en encourageant leur participation à la Réunion.**

B. Comité de coordination des femmes parlementaires

Afin d'encourager une participation suivie de tous les membres élus, de gagner en efficacité et d'aligner son règlement sur celui des autres organes de l'UIP, le Comité de coordination propose la modification de dispositions du chapitre X du Règlement de la Réunion des femmes parlementaires et des chapitres V, VI et VII du Règlement du Comité de coordination des femmes parlementaires aux fins de

- supprimer les catégories de membres titulaires et suppléants au sein du Comité de coordination;
- introduire le paragraphe standard utilisé dans les règlements des autres organes pour souligner que les Parlements sont tenus d'appuyer la participation des membres élus aux organes de l'UIP;
- établir clairement le mode de remplacement temporaire d'un membre (une fois seulement);
- clarifier les dispositions du Règlement relatives au quorum du Comité de coordination.

i. Propositions de modification du Règlement de la Réunion des femmes parlementaires¹

Chapitre X (Comité de coordination)

Article 31

1. Le Comité de coordination est composé des personnes suivantes :
 - a) les femmes membres du Comité exécutif, qui sont membres de droit, pour la durée de leur mandat au Comité exécutif;

¹ L'approbation de ces modifications est soumise aux dispositions des articles 36 et 37 du Règlement de la Réunion des femmes parlementaires :

Article 36 : La Réunion des femmes parlementaires établit son propre Règlement; celui-ci est ensuite soumis au Conseil directeur pour approbation (cf. art. 22 des Statuts).

Article 37 : La Réunion des femmes parlementaires adopte son règlement à la majorité des suffrages exprimés (cf. art. 23).

En outre, conformément à l'article 38.6, ces modifications doivent en dernier ressort être approuvées par le Conseil directeur :

Article 38.6 : Après avoir pris l'avis de la Réunion des femmes parlementaires, exprimé par un vote à la majorité simple, le Conseil directeur se prononce sur ces propositions par un vote à la majorité des deux-tiers.

- b) les anciennes Présidentes de la Réunion des femmes parlementaires, qui sont membres de droit, pour deux ans à dater du moment où elles ont cessé de présider la Réunion;
 - c) ~~deux~~ **quatre** représentantes de chacun des groupes géopolitiques se réunissant à la faveur des réunions de l'UIP; ces représentantes sont élues *ad personam* par la Réunion des femmes parlementaires pour un mandat de quatre ans; ~~une suppléante de chaque représentante régionale est élue lors de la même élection~~; un membre dont le mandat est venu à échéance n'est pas rééligible avant deux années **et doit être remplacé par une représentante appartenant à un autre Parlement membre de l'UIP**;
 - d) si une représentante régionale ~~ou une représentante régionale suppléante~~ vient à décéder, à démissionner ou à perdre son siège au Parlement, la Réunion des femmes parlementaires procède à l'élection d'une remplaçante du même groupe géopolitique, qui exerce cette fonction pendant la durée restante du mandat;
 - e) les membres du Comité de coordination ne peuvent pas l'être à double titre : en tant que membres de droit et en tant que représentantes régionales. Un membre remplissant ces deux fonctions perd son mandat de représentante régionale au Comité de coordination et est remplacé à cette fonction selon les dispositions de l'art. 31.1 d).
2. Les représentantes régionales ~~et leurs suppléantes~~ sont élues par la Réunion des femmes parlementaires, sur proposition des femmes parlementaires de leurs groupes géopolitiques respectifs qui doivent présenter autant de candidatures que de sièges à pourvoir. Les élections au Comité de coordination ont lieu tous les deux ans, pour renouveler la moitié des membres du Comité dont le mandat de quatre ans a pris fin. ~~Une titulaire et une suppléante représentant~~ **Les sièges de deux représentantes** pour chaque groupe géopolitique seront donc ~~renouvelés~~ **renouvelés** tous les deux ans.
3. **(nouveau) Les membres élus au Comité de coordination sont assistés par leurs parlements respectifs dans l'exercice de cette fonction. Aucun effort n'est épargné pour assurer leur participation aux Assemblées de l'UIP pendant la durée de leur mandat de membres du Comité.**

Article 31 (bis)

- 1. **Tout membre élu du Comité dans l'incapacité de participer à une session peut se faire remplacer par une parlementaire de son propre Parlement dûment mandatée pour la durée de la session en cause uniquement.**
- 2. **Tout membre élu du Comité absent à deux sessions consécutives sans raison valable se voit retirer son siège au Comité par décision de la Réunion des femmes parlementaires, sur recommandation du Comité. En pareil cas, une nouvelle élection est organisée à la session suivante de la Réunion des femmes parlementaires en vue de pourvoir le siège devenu vacant.**

Article 32

- 1. Après chaque renouvellement de la moitié des représentantes régionales, tous les deux ans, la Réunion des femmes parlementaires élit, sur proposition du Comité de coordination, la Présidente, la Première Vice-Présidente et la Deuxième Vice-Présidente du Comité de coordination parmi des parlementaires de régions différentes. Toute parlementaire membre du Comité peut être élue à l'un de ces trois postes. ~~s'agissant des représentantes régionales, seules les représentantes titulaires peuvent l'être~~
- (...)
- 6. Si une Vice-Présidente vient à décéder, à démissionner ou à perdre son siège au Parlement, **ou si elle devient Présidente du Comité de Coordination**, le Comité de coordination désigne à la Réunion des femmes parlementaires une candidate **parmi les membres du Comité** pour la remplacer. La personne ainsi élue exerce les fonctions de la Vice-Présidente pour la durée restante du mandat.

ii. Propositions de modification du Règlement du Comité des femmes parlementaires²

Chapitre V : délibérations - quorum - vote

Article 9

Le Comité de coordination ne peut délibérer et prendre des décisions valables qu'en la présence de la moitié au moins de ses membres. **indépendamment du nombre des membres du Comité présents. Toutefois, un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres du Comité ou leurs remplaçantes dûment mandatées (art. 31 bis) sont présents.**

Chapitre VI : rapport et recommandations à la réunion des femmes parlementaires

Article 13

(...)

3. En cas d'empêchement, la Rapporteuse désignée est remplacée par ~~une autre femme parlementaire~~ **un membre du Comité** ayant participé aux séances sur lesquelles porte le rapport à présenter. Le Comité peut désigner cette suppléante en même temps qu'il désigne la Rapporteuse.

Chapitre VIII : adoption et modification du règlement

Article 17

1. **Sous réserve des dispositions de l'Article 9,** Le Comité adopte et modifie son Règlement à la majorité absolue des membres ~~ou de leurs suppléantes~~ présents lors du vote.

(...)

II. Accroître la visibilité de la Réunion des femmes parlementaires et de son Comité de coordination

Les membres du Comité de coordination ont souligné l'importance des efforts déployés par la Réunion pour assurer la prise en compte de l'égalité des sexes au sein de l'UIP ainsi qu'aux plans national et international et ont débattu des moyens envisageables pour accroître la visibilité et l'impact de ce travail. Elles estiment que le nom de la Réunion et celui de son Comité de coordination peuvent être trompeurs pour les personnes extérieures et ne rendent justice ni à la nature ni aux fonctions véritables de ces importants organes.

En conséquence, le Comité de coordination formule les propositions suivantes :

- a. changer le nom de la Réunion des femmes parlementaires en :
Réunion Forum des femmes parlementaires
afin de mieux refléter sa fonction de structure permanente des femmes parlementaires du monde entier, et par souci d'harmonisation avec l'appellation d'organes de l'UIP de nature similaire, tel le Forum des jeunes parlementaires,
- b. changer le nom du Comité de coordination des femmes parlementaires en :
Comité de coordination Bureau des femmes parlementaires
afin de mieux refléter le rôle du Comité de coordination, organe chargé de l'organisation de la Réunion des femmes parlementaires et de l'exécution des recommandations et des plans élaborés par les femmes parlementaires.
- c. remplacer toute les mentions actuelles du Bureau du Comité de coordination des femmes parlementaires par :
Bureau la Présidente et les Vice-Présidentes

² L'approbation de ces amendements est soumise aux dispositions de l'article 16 du Règlement du Comité de coordination des femmes parlementaires :

Article 16 : Le Comité de coordination établit son propre Règlement; celui-ci est ensuite soumis à la Réunion des femmes parlementaires pour approbation (cf. Statuts, art. 22).

afin d'éviter toute confusion avec le nouveau nom du Comité de coordination désormais appelé Bureau des femmes parlementaires.

Après approbation de ces propositions, toutes les anciennes appellations seront modifiées en conséquence dans l'ensemble des Statuts et règlements de l'UIP, y compris dans les autres modifications proposées dans le présent document.